

# C O M M U N E   D E   S A I N T - P R E X

## Règlement communal du port de batellerie de Taillecou à Saint-Prex

### Chapitre I                      Dispositions générales

Article 1  
**But**

Le présent règlement a pour but de définir les compétences des pouvoirs publics et de l'administration communale, les obligations et droits des usagers.

Article 2  
**Compétence**

La gestion, l'aménagement et l'entretien du port sont de la compétence de la Municipalité.

La Municipalité peut, par délégation, confier la surveillance et la police du port à un garde-port de maintenance désigné et assermenté à cette fonction.

Article 3  
**Responsabilité**

La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages corporels ou matériels que les usagers pourraient subir dans le port ou aux places d'amarrage énumérées à l'article 12 bis, ou par l'utilisation d'installations ou engins mis par elle à leur disposition.

La Commune n'encourt aucune responsabilité en raison des dégâts causés aux bateaux ou par ceux-ci, que ce soit lors de coups de vent ou par d'autres causes. L'application de l'article 58 du Code fédéral des obligations est réservée.

Article 4  
**Assurances**

Il appartient aux propriétaires des embarcations de conclure toutes assurances pour se prémunir contre tous risques et pour couvrir leurs bateaux se trouvant dans le port ou aux places d'amarrage énumérées à l'article 12 bis.

### Chapitre II                      Places d'amarrage dans le port

Article 5  
**Autorisation**

Celui qui désire amarrer un bateau dans le port de Taillecou doit en obtenir l'autorisation municipale et acquitter d'avance la taxe fixée par le tarif en la matière.

L'autorisation est accordée à bien plaisir et à l'année civile. Elle est personnelle et incessible.

Elle peut cependant être retirée sans délai à celui qui ne se conformerait pas au présent règlement, ainsi qu'aux instructions particulières de la Municipalité.

Tout propriétaire ou détenteur d'une embarcation bénéficiant d'une place d'amarrage doit, dans les 15 jours, annoncer à la Municipalité tout changement d'adresse. L'avis doit être accompagné du nouveau permis de navigation.

Tout propriétaire ou détenteur qui désire changer d'embarcation doit demander préalablement l'autorisation à la Municipalité. La catégorie, la place effectivement disponible et la profondeur de l'eau sont prises en considération pour la détermination de la décision municipale qui peut exiger que les dimensions de la nouvelle embarcation soient réduites.

Aucune modification des infrastructures (*chaînes, bouées, etc.*) ne sera admise.

L'autorisation peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un avis écrit 3 mois à l'avance pour l'année en cours. Si la dénonciation émane de la Municipalité, elle devra être appuyée de justes motifs.

Article 6  
**Tarif d'ancrage**

Le tarif d'ancrage et de parcage des bateaux est fixé par la Municipalité et approuvé par la cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement.

Article 7  
**Demande**

La demande d'une place d'amarrage doit être présentée sur la formule ad hoc délivrée par le Service technique et doit être accompagnée du permis de navigation établi par le Service cantonal chargé des questions se rapportant à la navigation.

Une demande de place d'amarrage pour une deuxième embarcation ne peut être accordée que si toutes les autres demandes sont satisfaites.

La place ne peut être sous-louée ou prêtée à des tiers.

Article 8  
**Droit d'ancrage**

Celui qui est domicilié sur le territoire de la Commune a la priorité pour l'octroi d'un droit d'ancrage ou d'amarrage. Les personnes non domiciliées dans la Commune peuvent obtenir un droit pour autant qu'il y ait de la place disponible.

Article 8 bis  
**Chantiers navals**

Les places d'amarrage attribuées aux chantiers navals ont pour vocation de répondre aux besoins de leur commerce et de leurs clients lors d'immatriculations, d'inspections ou autres.

Une embarcation privée ne peut pas y rester amarrée plus de 6 mois par année. Ce délai expiré, elle doit être déplacée hors des infrastructures portuaires de la Commune.

En cas de non-respect de ce délai maximal, la place est considérée comme sous-louée à un tiers.

Article 9  
**Emplacement**

L'emplacement de chaque bateau est fixé par le plan d'attribution des places d'amarrage établi par la Municipalité, qui peut demander des changements en tous temps, selon les besoins.

Les bouées sont fournies par la Commune, ainsi que les installations immergées (*chaînes, corps-morts*).

Chaque usager est responsable du matériel qui lui est attribué.

Article 10  
**Matériel**

Chaque propriétaire d'une embarcation disposant d'une place d'amarrage fournit lui-même son matériel d'amarrage.

Les embarcations doivent être amarrées solidement, de manière à éviter que des dommages puissent être causés aux bateaux voisins.

L'anneau supérieur des bouées ne peut pas être utilisé à cette fin. Les amarres doivent être attachées aux chaînes (cf. coupe type).

En cas de détérioration prématurée des bouées due à leur mauvaise utilisation, elles seront remplacées aux frais du locataire.

Les bateaux doivent être munis de pare-battage.

Le propriétaire reste personnellement responsable des dégâts causés par du matériel défectueux et est tenu de contrôler périodiquement son installation d'amarrage.

Les chaînes, cordes et autres ne doivent en aucun cas gêner la navigation, ni la circulation sur les jetées et les pontons.

Le locataire qui endommage les infrastructures mises à sa disposition doit s'annoncer sans tarder au garde-port de maintenance ou à la Police municipale. Les frais de réparation seront à sa charge.

Article 10 bis  
**Branchements  
électriques**

Les bornes électriques sont à disposition pour un usage ponctuel de courte durée.

Lors d'utilisation prolongée, quelle que soit la saison, un compteur électrique doit être branché pour connaître la consommation réelle. Celle-ci sera transmise au Service technique pour facturation.

Dans le cas où la consommation ne serait pas connue, un montant forfaitaire déterminé par la Municipalité sera perçu. Des frais administratifs peuvent être facturés en surplus.

Cette exigence concerne toutes les embarcations amarrées dans le port (à l'année, pour une saison ou pour hivernage), à l'exception des bateaux appartenant aux visiteurs.

Sur ordre de la Municipalité, des contrôles du nombre d'appareils branchés sur le compteur peuvent être effectués par la police municipale, en présence du propriétaire.

Le branchement et l'installation des appareils électriques sont effectués sous la seule responsabilité des utilisateurs.

Article 11  
**Renonciation mo-**

Le détenteur d'une place d'amarrage qui renonce à mettre son embarcation à l'eau pour une saison doit en aviser immédiate-

**mentanée à une place d'amarrage**

ment la Municipalité qui en disposera provisoirement. Dans le cas où la place d'amarrage reste libre durant une saison sans avis à la Municipalité, il sera admis que le détenteur a renoncé à sa place d'amarrage.

Article 12  
**Places visiteurs**

La Commune aménage dans le port des emplacements réservés aux visiteurs (ci-après désignés : places "visiteurs"). Ces places "visiteurs" sont balisées par des bouées de teinte orange.

Article 12 bis  
**Places visiteurs**

La Commune met à disposition des visiteurs des places d'amarrage à l'extérieur du port aux emplacements suivants :

- ponton extérieur du port de Taillecou sur la digue du côté Est;
- pontons d'accueil à la place d'Armes, à l'exception du ponton situé devant le local du sauvetage;
- ponton d'accueil sis à la place du Lac;

Les places ne sont pas protégées des intempéries, des vagues et des courants. L'amarrage se fait sous la propre responsabilité des navigateurs. Les utilisateurs doivent s'annoncer dès leur arrivée, aux responsables, conformément aux directives affichées.

Dès la 1<sup>ère</sup> nuit, la durée du séjour est facturée selon le tarif en vigueur. Le déplacement de l'embarcation à une autre bouée ou sur une autre infrastructure portuaire communale n'a pas d'influence sur le décompte du nombre de nuits.

Un délai de 5 jours entre la fin du séjour et le suivant doit être respecté. En cas de non-respect de ce principe, la taxe d'amarrage est perçue sans interruption.

Le visiteur qui endommage les infrastructures mises à sa disposition doit s'annoncer sans tarder au garde-port de maintenance ou à la Police municipale. Les frais de réparation seront à sa charge.

Article 13  
**Séjour**

Les bateaux qui viennent s'abriter dans le port en cas d'intempéries ne peuvent y séjourner que le temps strictement nécessaire et à l'endroit désigné par le garde-port.

Les embarcations de passage doivent être ancrées à l'endroit désigné par le surveillant du port.

Le détenteur d'une place d'amarrage qui la libère pour plus de trois jours peut la mettre à la disposition du garde-port pour un prêt de courte durée à un autre utilisateur.

Article 14  
**Propreté**

La plus grande propreté doit régner dans le port et ses dépendances.

Article 15  
**Interdictions**

Il est expressément interdit :

- a) de jeter quoi que ce soit dans le port qui puisse le salir ou le combler;

- b) d'effectuer des dépôts ou installations sur les jetées, pontons ou quais;
- c) de stationner à l'entrée du port;
- d) d'amarrer des bateaux aux arbres, mâts, antennes, etc.;
- e) d'utiliser les bateaux et passerelles sans autorisation de leurs propriétaires, si ce n'est pour porter secours;
- f) d'établir, sans autorisation, des passerelles et des échelles d'embarquement;
- g) d'effectuer, sans autorisation, des dépôts sur le quai ou le terre-plein;
- h) de circuler, sans autorisation, avec des véhicules sur le quai et la jetée.

**Article 16**  
**Autorisations**

Les autorisations prévues à l'article 15, lettres f), g) et h), sont accordées par la Municipalité qui en fixe les conditions.

Les dépôts de matériel sur les terre-pleins du port ne seront autorisés que dans des cas exceptionnels et pour une courte durée. Leurs emplacements sont fixés par le surveillant du port. Les remorques à bateaux seront évacuées dès la mise à l'eau des embarcations.

**Article 16 bis**  
**Répartitions des tâches**

Le Service technique communal administre et gère les infrastructures. Il contrôle la stricte application du présent règlement.

La Police municipale assure, durant la basse saison, la gestion des places visiteurs. Celle-ci est confiée, en haute saison, à des organismes désignés périodiquement par la Municipalité.

Le garde-port de maintenance assure le contrôle et la maintenance des installations mises à disposition des usagers. Il peut dénoncer toutes les infractions constatées.

**Article 17**  
**Esthétique du port**

La Municipalité peut interdire l'amarrage ou l'entreposage d'un bateau dégradé ou à l'abandon qui nuirait à l'esthétique du port.

Elle peut ordonner en tout temps l'enlèvement d'un tel bateau ou de tout bateau immergé; au besoin, elle peut exécuter cet enlèvement et la mise en fourrière aux frais du détenteur.

**Article 18**  
**Bruit**

Entre 22 heures et 06 heures, les propriétaires d'embarcations à moteur devront prendre toutes précautions pour que le bruit de ceux-ci ne trouble pas le repos et la tranquillité du voisinage.

La Municipalité est en droit d'obliger les propriétaires d'embarcations à moteur à remédier au bruit provoqué par ceux-ci.

**Article 19**  
**Démonstrations**

Il est interdit de faire des démonstrations de bateaux à moteur dans le port et aux abords des quais et des bains.

Article 20  
**Circulation  
automobile**

L'accès au port avec un véhicule automobile n'est autorisé que lorsque du matériel encombrant ou lourd concernant la navigation doit être chargé ou déchargé, ou lors de cas d'urgence.

Il est interdit dans tous les autres cas.

**Chapitre III**

**Dispositions finales**

Article 21  
**Infractions au  
règlement -  
Répression**

La Municipalité peut retirer en tout temps l'autorisation d'amarrage ou d'entreposage de bateaux aux personnes qui contreviennent, de manière grave ou de façon répétée, aux dispositions du présent règlement, ou qui n'acquittent pas ponctuellement les taxes de location pour leur emplacement.

Le retrait est notifié par avis recommandé. La Municipalité réprime par l'amende, dans le cadre de ses compétences en vertu de la loi sur les sentences municipales, les contraventions au présent règlement.

Article 22  
**Réserve d'applica-  
tion des dispositions  
fédérales et canto-  
nales**

Les dispositions du présent règlement sont applicables sans préjudice des dispositions légales et réglementaires fédérales, cantonales et communales régissant les mêmes matières et concernant notamment la navigation, la pêche, les douanes, la pollution des eaux, le marchepied, la police et la répression des contraventions.

Article 23  
**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par la cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement. Il abroge celui du 18 août 1999.

Adopté par la Municipalité en séance du 13 mai 2008 :

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :

Le Secrétaire :

G. Dauner

A. Guyomard

Approuvé par le Conseil communal de Saint-Prex dans sa séance du 29 octobre 2008 :

Au nom du Conseil communal :

La Présidente :

La Secrétaire :

M.-A. Lüthi

V. Grandjean

Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement :

Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement :

Madame Jacqueline de Quattro

Lieu et date : Lausanne, le 16 décembre 2008